



Assainissement des eaux usées en Zone d'Assainissement Autonome

Système d'Épuration Individuelle : contrôles et entretiens



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) - Avril 2020

Document d'information réalisé avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de Namur et des communes et villes partenaires du CRMA.



Avant d'entrer dans le vif du sujet

Quelques définitions

Equivalent habitant (EH) : unité de charge polluante correspondant à la quantité moyenne de pollution rejetée dans les eaux usées par habitant en une journée. La taille d'un SEI est définie en fonction du nombre d'EH qu'il est capable de traiter.

Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA) : partie de votre facture d'eau destinée à financer l'assainissement de vos eaux usées.

Organisme d'assainissement agréé (OAA) : intercommunale en charge de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) : société anonyme de droit public mise en place par la Région wallonne en 1999 et dont la mission essentielle est d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie.

Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) : missions de la SPGE relatives à la gestion des systèmes d'épuration individuelle.

Système d'épuration individuelle : installation privée permettant l'épuration complète des eaux usées domestiques en provenance d'une habitation ou d'un petit groupe d'habitations.

Unité d'épuration individuelle (UEI) : système d'épuration individuelle pouvant traiter une charge polluante $<$ ou $=$ à 20 EH.

Installation d'épuration individuelle (IEI) : système d'épuration individuelle pouvant traiter une charge polluante comprise entre 20 et 100 EH.

Station d'épuration individuelle (SEI) : système d'épuration individuelle pouvant traiter une charge polluante $>$ ou $=$ à 100 EH.

Systèmes intensifs : systèmes d'épuration dans lesquels le traitement biologique est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites ou dans des volumes restreints.

Systèmes extensifs : systèmes d'épuration dans lesquels le traitement biologique est réalisé sans utilisation d'équipement électromécanique, par reconstitution d'écosystèmes artificiels faisant intervenir l'ensemble des processus de dégradation présents naturellement.

Comment fonctionne mon système d'épuration et à quoi faire attention ?

L'épuration proprement dite est un **procédé biologique** : des **bactéries** travaillent pour nous en « mangeant » nos déchets. Il est donc, avant tout, essentiel de ne pas mettre de produits dangereux ou mauvais pour elles (mazout, dissolvant, produits chimiques, ...) dans nos eaux usées, sous peine de les faire mourir, ce qui rendrait nos systèmes d'épuration complètement inefficaces ! De plus, certains déchets se retrouvant dans les eaux usées (lingettes, cotons-tiges, protections périodiques ou déchets solides de toutes sortes) peuvent endommager les systèmes d'épuration.

Il est important de vérifier son système d'épuration régulièrement et d'agir rapidement au moindre signe de dysfonctionnement (une alarme qui sonne ou qui s'allume, un dégagement de mauvaises odeurs, un problème de reflux dans les toilettes, ...).

Prétraitement

Cette étape consiste à laisser **décant** les matières en suspension et faire **remonter** les huiles et graisses qui sont moins denses que l'eau et flottent donc à sa surface. Cette étape se déroule dans une cuve (décanteur primaire) qu'il faudra donc vidanger régulièrement ! Suite à cette première étape, l'eau contient toujours une quantité importante de pollution dissoute.

A contrôler :

La hauteur des boues (matières qui ont décanté au fond de la cuve)

Traitement

La seconde étape d'épuration est dite « biologique » car c'est là que les bactéries entrent en jeu. Elle consiste à mettre les substances organiques présentes dans les eaux (les polluants) en contact avec de l'**air** et des **bactéries aérobies** (c'est-à-dire se développant en présence d'oxygène). Ces bactéries, qu'on appelle la « biomasse », se nourrissent des polluants organiques et se reproduisent.

Pour maintenir un système d'épuration en bon état et garantir un assainissement efficace des eaux usées, un entretien régulier et le respect des bonnes pratiques (bonne oxygénation, absence de polluants néfastes pour les bactéries, ...) sont donc primordiaux.

A contrôler (dans le cas des systèmes intensifs):

- Le surpresseur permettant l'oxygénation des bactéries:
 - ◇ Ne pas modifier la fréquence d'oxygénation.
 - ◇ Être attentif aux signaux de dysfonctionnement.
 - ◇ Nettoyer le filtre.
 - ◇ Vérifier l'étanchéité des conduites qui amènent l'air dans le système d'épuration.
- Le compartiment de traitement biologique de votre système d'épuration:
 - ◇ Vérifier que des bulles d'air apparaissent bien à la surface (sauf, pour certains systèmes, durant les temps d'arrêt de l'aération ou durant la recirculation des boues).

Clarification

A la sortie du traitement biologique, l'eau épurée est mélangée à la biomasse formée. Leur séparation se fait par décantation dans une cuve appelée « clarificateur ». A la suite de cette étape, l'eau épurée est renvoyée dans le milieu naturel par un dispositif d'évacuation. La biomasse récupérée au fond du clarificateur peut être renvoyée vers l'étape de prétraitement (par recirculation des boues) ou vidangées hors du système.

A contrôler (dans le cas des systèmes intensifs): La bonne recirculation des boues

Dispositif d'évacuation

Chaque dispositif d'évacuation est obligatoirement équipé de points de contrôle permettant de prélever les eaux usées épurées en sortie de votre système pour analyse.

A contrôler :

- L'eau en sortie de votre système d'épuration: elle doit être limpide, sans odeur et avec peu (ou pas) de matière en suspension
- Le filtre situé avant le dispositif d'infiltration (si vous êtes équipé d'un dispositif d'évacuation par infiltration): il doit être nettoyé régulièrement

Après l'installation de votre système d'épuration

L'installateur de votre système d'épuration individuelle doit établir un rapport qu'il vous remet (à la réception technique des travaux) et qu'il transmet également à la SPGE (dans les 15 jours à dater de la réception technique des travaux).

Ce rapport contient obligatoirement :

- la date de mise en service du système d'épuration,
- un plan descriptif côté du système et du dispositif d'évacuation des eaux,
- un reportage photographique permettant de visualiser les différents éléments du système et leurs raccordements avant remblayage des fouilles et tranchées,
- le test de perméabilité et la note de dimensionnement des drains de dispersion, le cas échéant.

Les contrôles

Tout contrôle donne lieu à la délivrance d'une **attestation de contrôle**. Cette attestation, délivrée dans les 60 jours par l'organisme ayant réalisé le contrôle, reprend les résultats de ce dernier.

Lorsque l'attestation de contrôle signale un résultat négatif (pièce défectueuse, rejets non conformes aux normes d'émission, ...), vous êtes invité à vous mettre en ordre. Vous pouvez cependant, à ce stade, demander une deuxième expertise auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE).

Dans les 6 mois suivant l'attestation de contrôle négative, vous devez fournir la preuve des réparations effectuées et de la mise en conformité de votre système d'épuration à l'organisme ayant effectué le contrôle. Vous devez donc faire réaliser, à vos frais, une analyse de ses eaux usées épurées par un laboratoire agréé **et** informer l'organisme de contrôle de la date et l'heure du prélèvement au minimum 15 jours avant celui-ci (de sorte que l'organisme de contrôle puisse

déléguer un représentant si elle l'estime nécessaire).

À l'issue des 6 mois impartis pour la mise en conformité du système d'épuration, si vous avez présenté les preuves nécessaires, un nouveau contrôle peut être réalisé par l'organisme de contrôle.

Attention

Si un contrôle n'a pas pu être réalisé pour une raison qui vous est imputable, les frais de déplacement correspondant à la visite infructueuse seront comptés à votre charge, de même que le coût du nouveau contrôle qui devra être effectué ! Prenez donc soin de **toujours laisser un libre accès à votre système pour les différentes visites de contrôle** : vous serez systématiquement informé par écrit de la date et de l'heure de la visite au moins 15 jours avant celle-ci.

1. Le premier contrôle

Le premier contrôle de votre système d'épuration sera réalisé par l'OAA compétent et **obligatoirement en votre présence**.

Le contrôle à l'installation

Dans le cas où le système d'épuration a été placé par un **installateur non certifié**, le contrôle à l'installation est obligatoire et systématique. Il a lieu dans les 3 mois à dater de la mise en service du système d'épuration.

Dans les 30 jours de la mise en service du système d'épuration, **vous devez solliciter la visite** de la SPGE ou de son mandataire (votre OAA) en précisant la date de mise en service. La demande de visite est accompagnée d'un formulaire d'installation.

Les frais de ce contrôle (160 euros HTVA au 1er janvier 2018 pour les unités d'épuration individuelle—montant indexé annuellement suivant l'indice des prix à la consommation) sont à votre charge et payés à l'avance.

La demande de visite peut être effectuée par courrier à la SPGE ou via l'application de la SPGE prévue à cet effet : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>.

Lors de la visite de contrôle, vous devez présenter le rapport d'installation au contrôleur de l'OAA compétent.

Le premier contrôle de fonctionnement

Lorsque le système d'épuration a été placé par un **installateur certifié**, le premier contrôle est effectué à l'initiative de la SPGE dans un délai de 6 à 9 mois à dater de sa mise en service.

Les frais de ce contrôle sont pris en charge par la SPGE dans le cadre de la GPAA.

2. Les contrôles périodiques

Ces contrôles sont réalisés régulièrement à l'initiative de la SPGE, par l'OAA compétent et en votre présence.

Le contrôleur peut également demander la présence du prestataire d'entretien de votre système d'épuration individuelle (la personne qui se charge concrètement de réaliser les entretiens).

La fréquence de ces contrôles dépend de la taille du système d'épuration. Pour la plupart des systèmes (5 EH), il sera effectué au moins une fois tous les 8 ans. Ces périodes sont les délais maximum entre deux contrôles : ils peuvent être plus fréquents.

Taille du système d'épuration	Fréquence minimale des contrôles périodiques
UEI (< ou = 20 EH)	8 ans
IEI (entre 20 et 100 EH)	5 ans
SEI (> ou = 100 EH)	2 ans

Les frais de ces contrôles sont pris en charge par la SPGE dans le cadre de la GPAA.

Attention

Vous êtes tenu d'assurer le libre accès à votre système d'épuration pour ces opérations de contrôle ! La SPGE et l'OAA compétent sont exonérés de prester le service de GPAA en cas de refus d'accès au système d'épuration.

3. Les contrôles, enquêtes et vérifications du bon fonctionnement du système d'épuration dans des conditions normales d'exploitation

Ces contrôles, réguliers, sont réalisés par le Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGARNE) ou un organisme désigné par celui-ci.

Les frais de ces contrôles sont pris en charge par le Service Public de Wallonie.

Les entretiens

1. Les entretiens périodiques

Tous les systèmes d'épuration individuelle doivent être entretenus régulièrement. Ces entretiens permettent de :

- vérifier le bon fonctionnement du système,
- remplacer les pièces défectueuses,
- évaluer la hauteur des boues pour le déclenchement d'une vidange.

Attention

Vous avez la responsabilité d'effectuer l'entretien et d'assurer le libre accès à votre système d'épuration pour ce faire.

La fréquence de ces entretiens dépend de la taille du système d'épuration.

Taille du système d'épuration	Fréquence minimale des entretiens périodiques
UEI (< ou = 20 EH)	18 mois
IEI (entre 20 et 100 EH)	9 mois
SEI (> ou = 100 EH)	4 mois

L'entretien doit être couvert par un **contrat d'entretien** conclu entre l'exploitant (vous) et un prestataire de services enregistré à la SPGE.

Le **rapport d'entretien** établi par le prestataire doit vous être transmis ainsi qu'à la SPGE dans les **15 jours**.

Si le rapport d'entretien montre un manquement qui vous est imputable ou une pièce défectueuse à remplacer, vous devez effectuer les réparations nécessaires et en communiquer les preuves à la SPGE dans les 6 mois.

Les SEI ainsi que les dégraisseurs éventuels sont vidangés par des **vidangeurs agréés**.

La vidange des boues d'un SEI est effectuée avant d'atteindre la hauteur maximale de boue renseignée par le fabricant. Le rapport d'entretien ou le contrôle périodique indique si tel est le cas ou si une vidange doit être prévue avant le prochain entretien périodique (sur base de la vitesse de remplissage estimée sur la période écoulée entre la dernière vidange et la date du contrôle ou de l'entretien).

2. Les frais d'entretiens

Si vous êtes exempté du CVA, les frais d'entretien sont entièrement à votre charge.

Par contre, si vous payez le CVA, la SPGE intervient dans le financement des frais d'entretiens périodiques. Le montant de ces aides financières dépend de la taille du système.

Taille du système d'épuration	Montant maximum financé par la SPGE (HTVA)*
UEI (< ou = 20 EH)	120 €
IEI (entre 20 et 100 EH)	150 €
SEI (> ou = 100 EH)	200 €

* Montants forfaitaires indexés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation fixé au 1er janvier 2017.

Vous pourrez donc bénéficier de l'intervention financière de la SPGE à condition que le rapport d'entretien transmis par le prestataire soit recevable, complet et fasse état du bon entretien du SEI.

Attention

Si la SPGE ne reçoit pas le rapport d'entretien dans les délais impartis, elle vous envoie un rappel pour que vous lui transmettiez ce rapport. Si vous ne lui transmettez pas **dans les 60 jours à dater du rappel**, un contrôle sera effectué à votre charge et l'aide financière de la SPGE pour les frais d'entretien sera annulée.

3. Vidanges périodiques

Comme pour les entretiens périodiques, **vous avez la responsabilité d'assurer le libre accès** à votre système d'épuration pour la vidange des boues excédentaires.

Si vous êtes exempté du CVA, vous devez faire procéder à la vidange des boues excédentaires à vos frais et dans le délai fixé par le rapport d'entretien ou le contrôle périodique, par un **vidangeur agréé**. Vous devez ensuite communiquer à l'OAA compétent le bordereau d'intervention du vidangeur agréé dans les 10 jours (par envoi ou via l'application informatique établie à cet effet sur le site de la SPGE : <https://sigpaa.spge.be/>).

Par contre, si vous payez le CVA, la SPGE fait procéder à sa charge à la vidange des boues excédentaires dans le délai fixé par le rapport d'entretien ou le contrôle périodique. L'OAA compétent vous avertit de cette obligation en temps et en heure et vous fournit une liste des vidangeurs agréés en charge de cette vidange pour votre Commune. Vous disposez alors 3 mois pour faire réaliser la vidange, qui sera facturée directement à la SPGE ou son mandataire.

Attention

Si la vidange n'est pas réalisée pour une raison qui vous est imputable, les frais de déplacement correspondant à la visite infructueuse sont portés à votre charge par le vidangeur agréé.

